



Politique de répartition des places subventionnées en milieu familial

Approuvé par le conseil d'administration
le 20 janvier 2015

Table des matières

Chapitre 1 - Introduction.....	5
1.1 Préambule.....	5
1.2 Objectifs.....	5
1.3 Principes directeurs.....	5
Chapitre 2 - Priorités retenues dans la répartition des places.....	6
2.1 Critères permettant l'établissement des priorités.....	6
2.1.1 Couverture des besoins du territoire.....	6
2.1.2 Évaluation des besoins des parents en termes de services de garde.....	6
2.1.3 Estimation des déficits.....	6
2.1.4 Priorités ministérielles.....	7
2.1.5 Caractéristiques de la population à desservir.....	7
2.2 Priorités retenues.....	7
2.3 Révision des priorités.....	7
Chapitre 3 - Modalités de répartition des places subventionnées.....	7
3.1 Critères de sélection dans l'octroi de places subventionnées.....	7
3.1.1 Déficits de places.....	7
3.1.2 RSG avec places subventionnées.....	8
3.1.3 RSG sans place subventionnée.....	8
3.1.4 Pertinence de l'offre de services.....	8
3.1.5 Disponibilité des places subventionnées.....	8
3.2 Procédures d'octroi de places subventionnées.....	8
3.2.1 Demande de la RSG.....	8
3.2.2 Réponse du bureau coordonnateur.....	8
3.2.3 Demande de modification du nombre de places subventionnées.....	9
3.2.4 Demande de maintien du nombre de places à la suite de la modification de l'offre de services.....	9
3.2.5 Période visée par l'attribution des places subventionnées.....	9
3.2.6 Récupération d'une place subventionnée en raison de son inoccupation.....	9
3.2.7 Récupération de places subventionnées en raison d'une suspension.....	9
3.2.8 Réserve de places subventionnées.....	10
Chapitre 4 - Informations concernant l'offre de services de garde en milieu familial et les besoins des parents.....	10
4.1 Diffusion de l'offre de services de garde éducatifs en milieu familial.....	10
Chapitre 5 - Rôles et responsabilités.....	10

5.1	Le conseil d'administration	10
5.2	La direction générale.....	10
Chapitre 6 - Dispositions administratives		11
6.1	Diffusion de la politique	11
6.2	Révision et modification de la politique.....	11
6.3	Adoption et entrée en vigueur.....	11
Annexes.....		11

Chapitre 1 - Introduction

1.1 Préambule

L'objet de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), est de **promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde** qui y sont visés en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socioéconomique.

La loi a également pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde.

Dans le cadre de l'atteinte des objectifs précités de la loi, le bureau coordonnateur a un rôle de premier plan à jouer, notamment en vertu des dispositions prévues à l'article 42, 3^e paragraphe de la Loi :

« Le bureau coordonnateur a pour fonctions :

3^o de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés. »

Pour ce faire, le bureau coordonnateur s'est doté d'une politique de répartition des places subventionnées entre les personnes responsables d'un service de garde (RSG) en milieu familial qu'il a reconnues sur son territoire.

Cette politique est équitable, transparente et conforme aux règles de saine gestion.

1.2 Objectifs

La présente politique vise à définir :

- Les priorités retenues pour la répartition des places subventionnées entre les RSG reconnues par le bureau coordonnateur;
- Les modalités de répartition des places additionnelles qui pourraient être autorisées par le ministre;
- Les modalités de récupération des places inoccupées;
- Les modalités de gestion des demandes des RSG.

1.3 Principes directeurs

Toute demande dans le cadre de la présente politique doit être traitée :

- Dans le respect des besoins réels de garde des parents ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde;

- Dans le respect du mandat confié au bureau coordonnateur, de sa gouvernance et de son autonomie de gestion;
- Dans le respect des lois, règlements, règles, instructions et directives édictés par le ou la Ministre;
- Avec rigueur, transparence, équité et conforme aux règles de saine gestion.

Chapitre 2 - Priorités retenues dans la répartition des places

2.1 Critères permettant l'établissement des priorités

Les priorités retenues pour la répartition des places sont établies selon les critères suivants :

2.1.1 Couverture des besoins du territoire

Les objectifs recherchés par le bureau coordonnateur sont :

- De répondre aux besoins de garde réels des parents;
- De réduire les déficits les plus importants sur le territoire du bureau coordonnateur;
- De maximiser l'occupation des places subventionnées réparties sur son territoire, et ainsi répondre aux besoins d'un plus grand nombre de parents;
- De s'assurer que le taux d'occupation des places subventionnées attribuées à l'ensemble des RSG n'excède pas 100 % et ce, en tenant compte de la garde à horaires non usuels.

2.1.2 Évaluation des besoins des parents en termes de services de garde

L'objectif recherché par le bureau coordonnateur est le rapprochement et la concordance des besoins des parents et de l'offre de services des RSG. À cet effet, le BC identifie à l'aide des listes d'attente du Guichet unique La Place 0-5 ou tout autre moyen jugé pertinent, les besoins de garde et les attentes des parents à l'égard de la garde en milieu familial, notamment :

- Les jours et heures d'ouverture des services de garde en milieu familial;
- Les types de services : sur appel, temps partiel, temps plein, garde usuelle de jour, garde atypique (de soir, de nuit, de fin de semaine, saisonnier);

2.1.3 Estimation des déficits

Afin d'estimer les déficits et de répartir équitablement les places subventionnées sur le territoire et pour chacune des municipalités et secteurs, le bureau coordonnateur utilise les données suivantes :

- Le nombre d'enfants de moins de cinq ans sur le territoire;
- Le nombre d'enfants en attente d'un service de garde;
- Le nombre de places subventionnées disponibles sur le territoire.

2.1.4 Priorités ministérielles

Les priorités retenues par le bureau coordonnateur sont en concordance avec les priorités ministérielles pour le territoire, elles peuvent être modifiées sans préavis.

2.1.5 Caractéristiques de la population à desservir

Le bureau coordonnateur identifie les caractéristiques démographiques et sociales des parents qui utilisent ou souhaitent utiliser les services de garde en milieu familial de son territoire.

À cette fin, le bureau coordonnateur a recours à diverses sources de données, notamment :

- Les statistiques annuelles provenant du CSSS sur le nombre de naissances survenues sur le territoire;
- Diverses études régionales provenant de la MRC;
- Les informations relatives aux développements résidentiels provenant des municipalités;
- Certaines statistiques diffusées par l'Institut de la statistique du Québec;
- Toutes autres informations jugées pertinentes par le BC.

2.2 Priorités retenues

Les priorités retenues pour la répartition des places subventionnées sont les suivantes :

- Offre de service de garde de jour, du lundi au vendredi, permettant la garde à temps partiel et à temps plein;
- Offre de services destinés à répondre aux besoins des enfants de milieux défavorisés, handicapés et de familles d'immigration récente et à l'accueil des poupons;
- Offre de services destinés à répondre aux besoins des enfants référés par le CSSS ou le DPJ.

2.3 Révision des priorités

Le BC prévoit réviser les informations qui ont mené à l'établissement des priorités à tous les deux ans ou plus fréquemment si nécessaire.

Chapitre 3 - Modalités de répartition des places subventionnées

3.1 Critères de sélection dans l'octroi de places subventionnées

3.1.1 Déficits de places

Dans le respect des priorités retenues, en concordance avec les besoins de garde répertoriés et suivant l'examen des offres de services des RSG reconnues, le bureau coordonnateur procédera à l'octroi de nouvelles places subventionnées vers les secteurs et municipalités où subsistent les plus grands déficits de places. À ce titre, les informations

représentant l'écart entre les places réparties et les demandes de services de garde en attente pour chacun des secteurs et municipalités, sont soumises au conseil d'administration.

3.1.2 RSG avec places subventionnées

Dans la mesure où l'offre de services des RSG correspond aux besoins de garde des parents, le bureau coordonnateur privilégiera d'octroyer des places à une RSG déjà reconnue ayant des places subventionnées.

3.1.3 RSG sans place subventionnée

Avant de procéder à une nouvelle reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde avec places subventionnées dans un secteur ou une municipalité ciblés, le BC privilégiera d'octroyer des places à une RSG déjà reconnue sans place subventionnée et dont la volonté d'obtenir des places subventionnées a préalablement été signifiée au bureau coordonnateur au moyen du formulaire de demande initiale de places subventionnées.

3.1.4 Pertinence de l'offre de services

Dans tous les cas, la pertinence de l'offre de services sera examinée en fonction des indicateurs suivants :

- La concordance entre l'offre de services et les besoins réels de garde des parents;
- L'environnement, c'est-à-dire l'emplacement du service de garde, l'espace disponible (intérieur et extérieur);
- La dimension éducative;
- L'organisation du service : équipements et aménagements supplémentaires nécessaires au bon déroulement des activités.

3.1.5 Disponibilité des places subventionnées

Dans tous les cas, le bureau coordonnateur privilégiera une RSG qui s'engage à offrir rapidement les places subventionnées aux familles et qui répond aux besoins réels des familles.

3.2 Procédures d'octroi de places subventionnées

3.2.1 Demande de la RSG

Pour obtenir des places subventionnées, la RSG doit compléter et signer le formulaire prescrit de demande de places (Annexe 1) et le transmettre au bureau coordonnateur.

3.2.2 Réponse du bureau coordonnateur

Lorsque le bureau coordonnateur accepte une demande, il indique à la RSG le nombre de places qu'il lui attribue ou lui maintient en l'associant aux caractéristiques de son offre de services.

3.2.3 Demande de modification du nombre de places subventionnées

En vertu des priorités retenues et des critères de sélection, le bureau coordonnateur refuse ou accepte partiellement la demande d'augmentation de places subventionnées de la RSG s'il ne dispose pas d'un nombre suffisant de places à répartir.

Les demandes auxquelles le bureau coordonnateur ne peut donner suite immédiatement, sont conservées durant une période d'un an. La RSG devra procéder à une nouvelle demande à la fin de cette période, s'il y a lieu.

Le bureau coordonnateur refuse d'attribuer des places subventionnées à une RSG dont l'offre de services de garde ne répond pas aux besoins des parents ou aux priorités retenues ou n'est pas conforme aux exigences légales et réglementaires.

3.2.4 Demande de maintien du nombre de places à la suite de la modification de l'offre de services

Le bureau coordonnateur peut refuser une demande de maintien du nombre de places subventionnées si la nouvelle offre de services ne répond pas aux besoins des parents ou aux priorités retenues, ou encore si elle n'est pas conforme aux exigences du Ministre.

3.2.5 Période visée par l'attribution des places subventionnées

La reconnaissance de la RSG est un préalable à l'attribution de places subventionnées et à leur maintien. Le bureau coordonnateur attribue les places subventionnées pour une durée indéterminée, et ce nombre est maintenu tant et aussi longtemps que l'offre de services de la RSG demeure la même et que les places sont occupées.

Toutefois, le bureau coordonnateur peut attribuer des places subventionnées à une RSG pour une période déterminée dans les cas suivants :

- Durant la suspension de la reconnaissance d'une RSG dans les cas prévus aux articles 75, 76 ou 79 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*;
- Lorsqu'une RSG offre des services pour une période intensive ou saisonnière.

3.2.6 Récupération d'une place subventionnée en raison de son inoccupation

Lorsque le bureau coordonnateur constate qu'aucune entente de services de garde n'est rattachée à une place depuis plus de 30 jours consécutifs, il doit aviser la RSG par écrit que cette place pourrait lui être retirée si elle demeure inoccupée après un délai de 30 jours suivant la date de cet avis. Cependant, si la RSG est en mesure de démontrer qu'une entente de services entrera en vigueur dans un délai rapproché, cette place ne lui sera pas retirée.

La date d'entrée en vigueur d'une entente de services doit correspondre à la date à laquelle l'enfant occupera réellement une place subventionnée.

3.2.7 Récupération de places subventionnées en raison d'une suspension

Lorsque la reconnaissance d'une RSG est suspendue en vertu du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, le bureau coordonnateur récupère les places subventionnées qu'il lui a attribuées.

Lorsque la RSG reprend ses activités dans le cadre de la même offre de services qu'avant la suspension, le bureau coordonnateur rétablit le nombre de places subventionnées qui lui étaient attribuées avant sa suspension. Si l'offre de services est modifiée, le bureau coordonnateur prend une décision selon les critères mentionnés au point 3.2.3.

3.2.8 Réserve de places subventionnées

Le bureau coordonnateur conserve 3% des places en réserve pour être en mesure de se conformer à l'instruction n° 2006-002 - *Places subventionnées en cas de déménagement d'une RSG* - tout en respectant le nombre de places subventionnées indiqué à son agrément.

Chapitre 4 - Informations concernant l'offre de services de garde en milieu familial et les besoins des parents

4.1 Diffusion de l'offre de services de garde éducatifs en milieu familial

Le bureau coordonnateur s'assure de diffuser les informations de l'offre de services fournie par les RSG auprès des parents qui utilisent ou souhaitent utiliser les services de garde en milieu familial du territoire de la MRC des Chenaux.

Les informations relatives à l'offre de services de chacune des RSG peuvent être obtenues directement au bureau coordonnateur ou transmises par la poste, par courriel ou par télécopieur à la demande d'un parent.

Chapitre 5 - Rôles et responsabilités

5.1 Le conseil d'administration

- Définit les orientations stratégiques et le contenu général de la politique de répartition des places subventionnées.
- Approuve la présente politique et toutes modifications et veille à son application;
- Délègue l'application de la présente politique à la direction générale;
- Reçoit les rapports mensuels produits dans le cadre de la présente politique;
- Examine les demandes de révision, le cas échéant.

5.2 La direction générale

- Est responsable de l'application de la politique de répartition des places subventionnées;
- Est autorisée à accepter ou à refuser les demandes de modifications du nombre de places subventionnées ou les demandes de maintien du nombre de places subventionnées lors de modification de l'offre de services, conformément aux priorités et critères définis à la présente politique;
- Est autorisée à répartir ou à récupérer les places subventionnées, conformément aux dispositions prévues à la présente politique;

- Fait mensuellement rapport au conseil d'administration des actes administratifs effectués dans le cadre de la présente politique;
- Assure la diffusion de la présente politique auprès des RSG, du conseil d'administration et du Ministre.

Chapitre 6 - Dispositions administratives

6.1 Diffusion de la politique

La politique de répartition des places subventionnées est transmise au Ministre ainsi qu'aux responsables de service de garde en milieu familial reconnues par le bureau coordonnateur.

La politique est également accessible par le biais du site internet du CPE-BC Flocons de rêve.

6.2 Révision et modification de la politique

Toutes modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration et communiquées au Ministre ainsi qu'aux RSG reconnues.

6.3 Adoption et entrée en vigueur

La politique a été adoptée par une résolution du conseil d'administration le 20 janvier 2015 et est entrée en vigueur au moment de son adoption.

Annexes

Annexe 1

Formulaire de demande initiale de places subventionnées

Annexe 2

Formulaire de demande de places subventionnées